

<u>Nombre de membres en exercice : 7</u>	Séance ordinaire du 10 janvier 2026 Le samedi 10 janvier 2026 à 17 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Sandrine CAMUS-NEYENS.
<u>Présents : 7</u>	<u>Sont présents :</u> Sandrine CAMUS-NEYENS, Florent CAMUS, Alain PEAQUIN, Corinne JEGOU, Philippe WOUTERS, Alain JALIFFIER,
<u>Votants : 7</u>	Brigitte DELABARDE <u>Représentés :</u> <u>Excusés :</u> <u>Absents :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> Brigitte DELABARDE

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 06/09/2025
- Révision des Attributions de compensation - Compétence scolaire
- Révision des Attributions de compensation - Compétence périscolaire
- État d'assiette complémentaire 2026
- Facturation de la consommation d'eau aux scouts
- Tarifs de la salle des fêtes
- Travaux 2026
- Affaires diverses

Le procès verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité

Révision des Attributions de Compensation - Compétence Scolaire (N° DE_001_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;

Vu les rapports et conclusions des réunions de la CLECT tenues en 2018, 2022, ainsi que le 8 septembre 2025, qui ont successivement mis en évidence l'évolution des charges réelles et la nécessité de réexaminer les équilibres financiers initiaux ;

Vu le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) adopté en 2022, lequel a objectivé l'écart croissant entre le dynamisme des charges de compétences et la faible évolution des ressources fiscales du territoire, soulignant une fragilisation de l'équilibre financier intercommunal ;

Vu la délibération de la CCLTB n°112-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence scolaire ;

Considérant que les calculs initiaux des attributions de compensation, établis en 2016 lors du transfert des compétences, bien que conformes aux données de l'époque, ne reflètent plus la réalité économique et opérationnelle des services rendus. Les travaux de la CLECT, notamment dès 2018, ont mis en lumière un déséquilibre structurel, avec une "charge supplémentaire" supportée par la CCLTB et qui ne fait que se creuser depuis ;

Considérant la volonté de la CCLTB et des communes membres d'instaurer un Pacte Financier et Fiscal garantissant une plus grande équité territoriale ;

Considérant que la nouvelle méthode de répartition adoptée par le Conseil Communautaire repose sur une clé mixte : 75 % fondée sur la moyenne des élèves (2016-2024) pour lisser les variations, et 25 % fondée sur la population pour acter la solidarité territoriale ;

Considérant que cette révision impacte le montant des charges transférées supportées par la commune et, par voie de conséquence, le montant de son attribution de compensation ;

Considérant que pour limiter l'impact budgétaire immédiat sur les communes, la mise en œuvre de cette révision est progressive, avec une application de l'écart à hauteur de 25 % pour l'année 2026 et de 50% à compter de 2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **N'APPROUVE PAS** la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence scolaire pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, telle qu'arrêtée par

le Conseil Communautaire dans la délibération communautaire n° 112-2025.

- **NE VALIDE PAS** le montant de la variation de la charge scolaire incombant à la commune qui s'établit à :
 - 615,00 € pour 2026
 - 1 230,00 € à partir de 2027
- **N'ACCEPTE PAS** que ce montant vienne s'imputer sur l'Attribution de Compensation (AC) de la commune :
Si le montant est positif (charge supplémentaire) : en venant diminuer l'AC perçue (ou augmenter l'AC versée).
Si le montant est négatif (réduction de charge) : en venant augmenter l'AC perçue (ou diminuer l'AC versée).
- **PREND ACTE** que le montant définitif de l'Attribution de Compensation de la commune sera arrêté, une fois l'ensemble des délibérations concordantes du Pacte Financier et Fiscal adoptées par les communes membres.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Révision des Attributions de Compensation - Compétence Périscolaire (N° DE_002_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;

VU les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et le rapport de 2016 qui a établi les montants initiaux des AC ;

Vu le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) adopté en 2022, lequel a objectivé l'écart croissant entre le dynamisme des charges de compétences et la faible évolution des ressources fiscales du territoire, soulignant une fragilisation de l'équilibre financier intercommunal ;

Vu la délibération de la CCLTB n°113-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Considérant que le service ALSH avec sa composante périscolaire (accueil des écoliers les matins avant l'école, le midi et le soir après l'école) est directement et intrinsèquement lié à la présence d'écoles sur le territoire communal et bénéficie de facto à l'ensemble des familles scolarisant leurs enfants, justifiant ainsi une participation financière élargie ;

Considérant que le financement actuel de l'ALSH (périscolaire) repose sur un déséquilibre historique, pesant quasi-exclusivement sur la CCLTB et deux communes membres ;

Considérant la nécessité de répartir équitablement une partie de la charge de ce service entre toutes les communes, selon des critères de population, de distance et d'équité ;

Considérant que la méthode de répartition adoptée par le Conseil Communautaire repose sur une approche multicritère équitable, fixant un coût de référence par habitant (15 €, ramené à 5 € pour Tonnerre et Épineuil) modulé par un coefficient de distance afin de tenir compte de l'accessibilité théorique au site périscolaire le plus proche ;

Considérant que cette révision impacte le montant des charges transférées supportées par la commune et, par voie de conséquence, le montant de son attribution de compensation ;

Considérant que l'adoption de cette révision, fondée sur les principes d'équité, de solidarité et de responsabilité partagée, est vitale pour la pérennité du service tel qu'il existe actuellement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **N'APPROUVE PAS** la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence ALSH pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, telle qu'arrêtée par le Conseil Communautaire dans la délibération communautaire n° 112-2025.
- **NE VALIDE PAS** le montant de l'augmentation de la charge ALSH incombant à la commune, qui s'établit à :
 - 524,23 € à partir de 2026

- **N'ACCEPTE PAS** que ce montant vienne s'imputer sur l'Attribution de Compensation (AC) de la commune en venant diminuer l'AC perçue ou augmenter l'AC versée.
- **PREND ACTE** que le montant définitif de l'Attribution de Compensation de la commune sera arrêté, une fois l'ensemble des délibérations concordantes du Pacte Financier et Fiscal adoptées par les communes membres.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Etat d'assiette complémentaire pour 2026 (N° DE_003_2026)

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette complémentaire des coupes faite par l'ONF le 17/11/2025 pour l'exercice 2026 ;

A été présentée en réunion du conseil municipal, la proposition d'état d'assiette complémentaire des coupes faite par l'ONF ci-dessous (tableaux 1 et 2) :

Tableau 1 : Coupes proposées à l'état d'assiette 2026

Parcelle ou unité de gestion	Surface à désigner (ha)	Type de coupe	Destination des produits BO/BI/BE (1)	Année prévue à l'aménagement (2)	Justifications (3)
4.1	6.58	Sanitaire dans les hêtres	BI		

(1) Destination (ventre, délivrance...) des types de produits
(BO = Bois d'œuvre, BI = Bois d'industrie, BE = Bois énergie)

(2) Indiquer l'année prévue à l'aménagement ou N.P si la coupe n'est pas prévue à l'aménagement

(3) Si la coupe proposée n'est pas prévue dans l'aménagement, indiquer la raison de l'ajout de la coupe

Tableau 2 : Coupes prévues à l'aménagement en 2026 et non proposées pour des motifs techniques

Parcelle ou unité de gestion	Surface à désigner (ha)	Type de coupe	Proposition : R = report S = suppression	Justifications

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE ET ARRÊTE** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 selon les modalités suivantes (tableau 3) :

Tableau 3 : Décisions de la commune

Liste des parcelles dont l'inscription à l'état d'assiette est validée par la commune	Liste des parcelles non proposées à l'état d'assiette dont l'inscription est demandée par la commune			Liste des parcelles dont l'inscription à l'état d'assiette est refusée par la commune
	Parcelle	Justifications	Parcelle	Justifications
4.1				

- DÉCIDE de la destination des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2026, ainsi que des modalités de leur commercialisation :

Parcelle (UG)	Type de produits BO = bois d'œuvre BI = bois d'industrie BE = bois énergie	Mode de vente	Mise à disposition des bois	Autre choix
4.1	BI	* <u>Vente de gré à gré par soumission</u> * - Contrat d'approvisionnement - Délivrance	* <u>Bois sur pied</u> - Bois façonné	

*Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants (bénéficiaires solvables) de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : Mme DELABARDE Brigitte et MM CAMUS Florent et PEAQUIN Alain.

- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

Facturation de la consommation d'eau aux scouts (N° DE_004_2026)

Le Maire rappelle que la commune a accueilli un groupe d'environ 200 scouts l'été dernier et qu'elle a donné accès au compteur d'eau de la cabane de chasse. Elle propose de refacturer aux organisateurs la quantité utilisée au prix réel facturé par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) hors abonnement.

Vu les compteurs relevés avant et après leur camp faisant apparaître une consommation de 185 m3,

Vu la facture du SET en date du 22/01/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de facturer la quantité réelle d'eau consommée par les Éclaireurs Évangéliques de France lors de leur camp d'été 2026.
- DIT que cette facturation est au réel des tarifs facturés par le SET, soit la somme de 435,32 € pour 185 m3 consommés.
- CHARGE le Maire d'émettre le titre correspondant au nom des Éclaireurs Évangéliques de France, 4 rue sous Murs à Auxerre 89000.
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Tarifs de la salle des fêtes (N° DE_005_2026)

Le Maire explique que plusieurs délibérations se superposent concernant les différents tarifs applicables à la mise à disposition de la salle des fêtes. Elle propose de les abroger et de regrouper l'ensemble de ces décisions en une seule délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de l'abrogation des délibérations suivantes :
 - N°2017-035 du 02/12/2017 : Tarifs de la salle des fêtes
 - N°2019-005 du 09/03/2019 : Facturation de l'électricité de la salle des fêtes
 - N°2020-004 du 11/01/2020 : Ménage de la salle des fêtes
 - N°2022-030 du 01/10/2022 : Tarif « casse » pour la salle des fêtes
- AUTORISE le Maire à émettre les titres correspondants et à signer les mises à disposition de la salle ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente.
- FIXE les tarifs de la salle des fêtes comme suit :

Prix de la location :

- La journée est de 8h le matin au lendemain 8h.
- La caution est fixée à 400 €.

- Le tarif résident est de 110 € pour un week-end, ou 70 € le samedi ou le dimanche et 60 € la journée de la semaine.
- Le tarif non résident est de 200 € pour un week-end, ou 100 € la journée seule.
- Le tarif association est forfaitairement de 100 € (cent euros) par manifestation pour 2 jours maximum pour les associations non domiciliées dans la commune.
Le tarif association est forfaitairement de 10 € (dix euros) par manifestation pour 2 jours maximum pour les associations domiciliées dans la commune, si la manifestation organisée est ouverte à tout public (doit être précisé dans la demande).
Les frais d'électricité, de ménage et de casse restent à la charge de toutes les associations selon le tarif ci-dessous.
- La salle est mise à disposition à titre gracieux pour les familles en deuil sur la commune.

Refacturation de l'électricité

- Le coût TTC de l'abonnement est calculé à la journée, sur la base de la dernière facture reçue.
- Le coût TTC de la consommation est calculé au KWh, sur la base de la dernière facture reçue.
- Les index d'arrivée et de départ de la salle sont notés et rappelés sur le formulaire de location de la salle.
- Le coût final est issu de l'addition du coût journalier de l'abonnement multiplié par le nombre de jours loué, ainsi que par le coût du KWh multiplié par la consommation issue de la relève des index

Refacturation du ménage

- Le forfait du ménage de la salle des fêtes est fixé à 100,00 €.
- Le constat de la propreté de la salle des fêtes est fait dans la semaine qui suit la location et le forfait pourra être appliqué, même s'il n'a pas été contracté, selon nécessité de service. La commune se réserve le droit de le déduire de la caution si nécessaire.
- Les sacs poubelles sont facturés 1 € le sac.

Refacturation de la « casse »

- La vaisselle cassée fait l'objet d'une facturation selon le tarif fixé ci-dessous pour le remplacement de la vaisselle et des meubles de la salle des fêtes :
 - verre, flûte 2 €
 - couvert 2 €
 - assiette 3 €
 - table 100 €
 - chaise 35 €
 - carafe 5 €
 - autre : au frais réel du remplacement ou de la réparation

Les autres points à l'ordre du jour sont reportés ou n'ont pas faits l'objet d'une délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 45

Sandrine CAMUS-NEYENS
Président de séance

Brigitte DELABARDE
Secrétaire de séance